



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la  
commune de Manneville-la-Pipard (Calvados)**

**N° 2019-2974**

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2019-2974, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Manneville-la-Pipard (14), transmise par Monsieur le Maire de Manneville-la-Pipard, reçue le 21 février 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

**Vu** la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 19 mars 2019 ;

**Vu** la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 26 mars 2019 ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Manneville-la-Pipard, consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et qu'à ce titre elle fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que l'intégralité du territoire de la commune est actuellement en assainissement non collectif ; que le projet de zonage d'assainissement ne fait que traduire cette situation sans projet de création de dispositifs d'assainissement collectif ;

**Considérant** que, selon l'étude préalable au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est globalement défavorable, voire très défavorable, sur la quasi-totalité de la commune ;

**Considérant** que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

**Considérant** que le territoire communal ne comporte pas de site Natura 2000 et que le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR2302009 « *Le Haut bassin de la Calonne* », située à environ 11 km à l'est du bourg ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Manneville-la-Pipard :

- est inclus dans le site inscrit « Le Pays d’Auge » ;
- comporte des mares, des étangs, des zones humides et de forte prédisposition à la présence de zones humides ;
- comprend trois cours d’eau classés en réservoirs de biodiversité de cours d’eau ou corridors de cours d’eau et plusieurs autres corridors (matrice bleue ou matrice verte) définis au SRCE<sup>1</sup> ;
- est en partie recouvert par les ZNIEFF<sup>2</sup> de type I « *La Touques et ses principaux affluents - frayères* » et II « *Vallée de la Touques et ses petits affluents* » ;
- est concernée par l’arrêté de protection de biotope des cours d’eau du bassin versant de la Touques dans le Calvados, du 20 juillet 2016 ;
- comporte deux périmètres de protection de captages d’eau destinée à la consommation humaine ;
- compte deux cavités naturelles et des terrains prédisposés à la présence de marnières ;
- est en partie prédisposé à l’aléa glissement de terrain ;
- est soumis à un aléa moyen à faible pour le retrait-gonflement des argiles, ainsi qu’aux aléas d’inondation par débordement de cours d’eau et de remontée de nappes phréatiques ;

**Considérant** dès lors que l’élaboration du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Manneville-la-Pipard, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement au sens de l’annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

**Décide :**

#### **Article 1er**

En application de l’article R. 122-18 du code de l’environnement, l’élaboration du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Manneville-la-Pipard **est soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d’examen au cas par cas, l’évaluation environnementale doit porter une attention particulière aux impacts sur les eaux (zones humides, cours d’eau, plans d’eau, nappes phréatiques, infiltration des eaux) ; ceci sans préjudice de l’obligation pour le maître d’ouvrage de respecter le contenu de l’évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l’environnement.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage d’assainissement présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce projet de zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

---

1 Schéma régional de cohérence écologique

2 Zone Naturelle d’Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 11 avril 2019

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par  
sa présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**